

Vannes, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES ATELIERS DU GOUT

ZI De Kerguilloten
56920 NOYAL-PONTIVY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement LES ATELIERS DU GOUT implanté ZI De Kerguilloten 56920 NOYAL-PONTIVY. L'inspection a été annoncée le 25/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

PPC 2024 sur la thématique du gaspillage alimentaire, et, des contrôles bio-diversité conformément à l'arrêté d'autorisation du 25/10/2012 modifié du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES ATELIERS DU GOUT
- ZI De Kerguilloten 56920 NOYAL-PONTIVY
- Code AIOT : 0055602332
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise de fabrication de plats cuisinés surgelés et frais.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Gaspillage alimentaire
- Eau de surface, bio-diversité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
 - ◆ « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Entreprise bien tenue présentant quelques non-conformités

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Diagnostic des pertes et gaspillage alimentaires	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-15-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Publication d'informations	Code de l'environnement du 01/01/2021, article L.541-15-6-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 4.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Convention de don de denrées alimentaires	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-15-6	Sans objet
4	Plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires	Code de l'environnement du 31/12/2020, article D. 541-312	Sans objet
5	Interdiction de destruction des produits alimentaires invendus	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-15-5	Sans objet
6	Collecte séparée des biodéchets	Code de l'environnement du 01/01/2021, article L. 541-21-1-I	Sans objet
7	Tenue et transmission des registres	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43	Sans objet
8	ouvrage de rejet	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 4.3.5	Sans objet
9	gestion des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 4.3.8.1	Sans objet
10	ouvrage de rejet	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 4.3.8.3	Sans objet
11	ouvrage de rejet	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 4.3.8.3	Sans objet
12	ouvrage de rejet	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 4.3.8.5	Sans objet
13	ouvrage de rejet	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 4.3.8.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un document regroupant toutes les informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic complet des pertes et gaspillages alimentaires n'est pas réalisé sur le site.

Il est demandé à l'exploitant d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'est pas tenu de respecter l'article L541-15-6-1 du code de l'environnement.

Présence d'une zone de lavage de bacs dont les effluents ne sont pas complètement canalisés vers la station de traitement des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Diagnostic des pertes et gaspillage alimentaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-15-3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Lutte contre le gaspillage alimentaire
Prescription contrôlée : Les opérateurs agroalimentaires mettent en place, avant le 1er janvier 2021, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui comprend notamment la réalisation d'un diagnostic.
Constats : Un bilan annuel est réalisé Des données existent au sein de l'entreprise mais un diagnostic complet des pertes et gaspillages alimentaires n'est pas réalisé sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un document regroupant les données liées à la démarche contre le gaspillage alimentaire au sein de l'entreprise
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Publication d'informations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article L.541-15-6-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Lutte contre le gaspillage alimentaire
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation prévue au I de l'article L. 225-102-1 ou au I de l'article L. 22-10-36 du code de commerce, les opérateurs mentionnés aux 2° et 3° du II de l'article L. 541-15-6 rendent publics chaque année, par tout moyen de communication, leurs engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les procédures de contrôle interne qu'ils mettent en œuvre et les résultats obtenus, qui intègrent le volume des dons alimentaires réalisés.
Constats : Les Ateliers du Goût indiquent ne pas être concerné par cet article du code de l'environnement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'expliquer à l'inspection les raisons pour lesquelles il n'est pas tenu de respecter cet article du code de l'environnement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Convention de don de denrées alimentaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-15-6
Thème(s) : Actions nationales 2024, Lutte contre le gaspillage alimentaire
Prescription contrôlée : I.-Le don de denrées alimentaires par les personnes mentionnées au II à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles fait l'objet d'une convention, qui en précise les modalités. Ces personnes s'assurent de la qualité du don lors de la cession et mettent en place des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don. Au plus tard un an à compter de leur début d'activité ou de la date à laquelle elles atteignent les seuils mentionnés au II, ces personnes sont tenues de proposer la conclusion d'une telle convention à une ou plusieurs associations mentionnées au premier alinéa. II.-Sont soumis aux obligations mentionnées au I : 2° Les opérateurs de l'industrie agroalimentaire mentionnés à l'article L. 541-15-5 dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinquante millions d'euros.
Constats : une convention existe avec les restaurants du coeur
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2020, article D. 541-312
Thème(s) : Actions nationales 2024, Lutte contre le gaspillage alimentaire
Prescription contrôlée : Les personnes mentionnées au II de l'article L. 541-15-6 disposent d'un plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires qui comprend : 1° Un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel à la lutte contre le gaspillage alimentaire et au don de denrées alimentaires ; 2° Un plan de formation des personnels chargés de tout ou partie des opérations liées à la réalisation de dons ; 3° Les conditions d'organisation du don de denrées alimentaires, y compris de gestion de la sous-traitance ; 4° Des procédures visant à évaluer la qualité du don, à enregistrer les défauts signalés par l'association destinataire du don de denrées alimentaires et suivre les actions correctives engagées. Dans chaque établissement, est désignée une personne qualifiée responsable de la coordination, du suivi et du respect de ce plan de gestion. Cette personne veille au respect de l'application des dispositions prévues aux articles D. 541-310 et D. 541-311. Le plan de gestion de la qualité du don et les résultats des contrôles sont régulièrement communiqués à l'association destinataire du don de denrées alimentaires. Ils alimentent l'obligation de publicité des engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire mentionné à l'article L. 541-15-6-1 et sont transmis à l'autorité administrative sur demande.
Constats : Le personnel est sensibilisé à la lutte contre le gaspillage alimentaire à l'occasion de l'embauche dans le livret d'accueil, au cours des assemblées générales. Les conditions d'organisation des dons sont formulées dans le groupe. Une instruction de gestion des durabilités minimales existe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction de destruction des produits alimentaires invendus

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-15-5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Lutte contre le gaspillage alimentaire
Prescription contrôlée : Les distributeurs du secteur alimentaire, les opérateurs de commerce de gros, les opérateurs de l'industrie agroalimentaire produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire et les opérateurs de la restauration collective assurent la commercialisation de leurs denrées alimentaires ou leur valorisation conformément à la hiérarchie établie à l'article L. 541-15-4. Sans préjudice des règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments, ils ne peuvent délibérément rendre leurs invendus alimentaires encore consommables impropres à la consommation humaine ou à toute autre forme de valorisation prévue au même article L. 541-15-4.
Constats : destructions volontaires non observées
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte séparée des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article L. 541-21-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tri et collecte séparée des biodéchets
Prescription contrôlée : Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation [de tri à la source des biodéchets] s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.
Constats : Mélange non observé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tenue et transmission des registres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : registre en place
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : ouvrage de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, conception aménagement
Prescription contrôlée : Rejet dans le milieu naturel (la Belle Chère) : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Constats : Ouvrage de rejet conforme la zone pourrait faire l'objet du nettoyage des ronces qui y sont présentes
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : gestion des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 4.3.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets
Prescription contrôlée : Vérification du niveau d'étiage de l'Evel à Guenin
Constats : L'étiage est vérifié conformément à l'arrêté d'autorisation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : ouvrage de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 4.3.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des effets sur les milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Présence des contrôles amont et aval sur 2024 et 2023, 2022Les résultats seront transmis à l'inspection, ils serviront d'indicateurs en vue de mettre en œuvre des mesures complémentaires dont l'objectif est l'atteinte des conditions du bon état défini par le SDAGE.
Constats : Les analyses sont réalisées et les résultats sont déposés sur le logiciel Gidaf
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : ouvrage de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 4.3.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des effets sur les milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Les résultats seront transmis à l'inspection, ils serviront d'indicateurs en vue de mettre en œuvre des mesures complémentaires dont l'objectif est l'atteinte des conditions du bon état défini par le SDAGE. Afin d'assurer un suivi du milieu en matière de peuplement piscicole, l'exploitant mandate un organisme compétent pour la réalisation d'une pêche scientifique dans la Belle Chère en aval du rejet. L'exploitant s'assure que l'organisme choisi dispose pour l'organisation de cette prestation d'une autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau (DDTM). Cette opération est renouvelée 1 fois tous les deux ans pendant une période de 10 ans. Les autorisations requises et les résultats de la pêche sont mis à disposition de l'inspection.
Constats : Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection via gidaf le dernier contrôle piscicole a été effectué le 23/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : ouvrage de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 4.3.8.5
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées passent par un regard séparateur d'hydrocarbure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : ouvrage de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 4.3.8.6
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : <ul style="list-style-type: none">• pH compris entre 5,5 et 8,5• MES : 35 mg/l• DCO : 125 mg/l• Hydrocarbures : 10 mg/l.
Constats : Une analyse annuelle est effectuée. Les valeurs respectent l'arrêté d'autorisation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : tous les effluents aqueux sont canalisés
Constats : Présence d'une zone de lavage de bacs où la récupération des eaux de lavage est incomplète.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Modifier cette zone afin de diriger complètement les rejets vers la station de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois